

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN
1964

5 février — Décision n° 61-D/VP/MF-MEN accordant une subvention à la Maison Française des Etats et Pays d'Outre-Mer 142

5 février — Décision n° 62-D/VP/MFEP/MF/FA portant autorisation de paiement au profit du régisseur de la caisse d'avance de l'Ambassade de la République togolaise en Allemagne Fédérale 142

Arrêtés et décisions portant nomination, engagements, affectations, octroi d'allocation scolaire, concession et révision de pensions de retraite et approbation de rôles 143

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS

ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1964

30 janvier — Arrêté n° 3/MTP/MINES portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants en bordure de la route d'Anécho 165

30 janvier — Arrêté n° 4/MTP/MINES portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbure de 2^e catégorie par la société B.P. à Lomé (route d'Anécho) 166

30 janvier — Décision n° 49-D/MTP/PT portant ouverture d'une cabine téléphonique publique à Sodo (circonscription d'Akposso) 165

Décisions portant imputation budgétaire, affectations, constatation d'absence irrégulière, acceptation de démission, licenciements et rectificatif à une précédente décision portant affectation 167

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant affectations, engagements et licenciements... 169

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision portant cessation de fonctions 170

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision portant engagements et rectificatif à une précédente décision fixant les dates des examens et concours professionnels pour l'année scolaire 1963-64 171

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, nominations, passages automatiques d'échelon, affectations, mutations, engagements, constatation d'absence et rappel à l'activité .. 171

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier 178

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 64-14 du 31-1-64 portant création des primes et des masses d'alimentation et des dépenses diverses au profit des corps des forces armées togolaises

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant composition du gouvernement de la République togolaise;

Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise;

Vu le décret n° 63-114 du 3 septembre 1963 portant création d'une direction des services des forces armées togolaises et ses textes subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier;

Sur proposition du ministre de la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E . .

Article premier — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1964, une prime journalière d'alimentation attribuée aux hommes de troupe et une prime journalière d'entretien et de dépenses diverses attribuée aux militaires non-officiers. Ces primes font masse par nature.

Art. 2 — Les taux de ces primes sont fixés, chaque année, par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des finances, sur proposition d'une commission présidée par le chef d'Etat-Major des Forces Armées.

Art. 3 — Un fonds de réserve de chaque masse sera constitué à l'échelon ministériel, par prélèvement sur le montant des primes. Le fonds de réserve est destiné à couvrir des dépenses imprévues ou extraordinaires.

Art. 4 — Ces primes sont mandatées, mensuellement et à l'avance, sur la base des situations d'effectif établies par les corps, vérifiées par la direction des services et présentées au trésorier-payeur, à l'appui des différents mandats, pour servir de pièces justificatives.

Art. 5 — Par dérogation aux dispositions de l'article 101 du décret du 30 décembre 1912, le mandatement de ces primes échappe à la règle de certification du service fait.

Art. 6. — Ces primes sont gérées directement par les chefs de corps, sous leur responsabilité pécuniaire ou pénale.

Art. 7. — Des instructions ministérielles seront prises en application du présent décret; elles fixeront les règles administratives et comptables de la gestion de ces

masses. Les instructions ministérielles devront obligatoirement comporter la liste limitative des dépenses autorisées sur ces masses.

Art. 8. — L'intendant militaire, directeur des services exercera le contrôle et la vérification des comptes des masses ainsi que la surveillance administrative des actes de gestion.

Art. 9. — Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 janvier 1964

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

A. Meatchi

Le ministre de la défense nationale,

N. Grunitzky

DECRET N° 64-15 du 14-2-64 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi n° 58-66 du 1-12-58 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise et notamment son article 14;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'arrêté n° 104-PM du 28-5-58 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de veiller à l'application du statut de la fonction publique.

Il procède sur la proposition des Ministres intéressés à l'étude, et à la préparation des textes réglementant la gestion et l'administration des personnels.

Il procède au recrutement des fonctionnaires sur proposition du Ministre intéressé et conformément aux conditions d'accès aux divers emplois.

Il est chargé de la gestion des personnels.

Il les met conformément aux règles qui régissent les différents cadres à la disposition des ministres qui les administrent pour emploi.

Il tient à jour la documentation d'ensemble et les statistiques concernant la fonction publique. A cet effet, toute décision ministérielle prise à l'égard d'un fonctionnaire lui est notifiée.

Art. 3. — Chaque Ministre assure la gestion et l'administration du personnel permanent, journalier, auxiliaire ou contractuel dans la limite des effectifs prévus chaque année par la loi de finances.

Toute décision relative à ces agents sera notifiée au Ministre de la Fonction Publique.

Art. 4. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1964

N. Grunitzky

Suspension de fonctions

N° 64-16 du 14-2-64. — M. Lawson Victor Yves, magistrat du 3^e grade est suspendu de ses fonctions jusqu'à décision du conseil supérieur de la magistrature siégeant en matière disciplinaire.

Budget primitif de la circonscription de Sokodé

N° 64-17 du 15-2-64 — Le budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1964 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions sept cent quarante quatre mille cinq cents frs (12.744.500 francs).

Amnisties individuelles

N° 64-18 du 15-2-64. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Adjadou Victor, né à Koudjané, Kouméa, (circonscription de Lama-Kara) vers 1925, fils des feus Adjadou et Panina, cultivateur, domicilié à Pallakoko (Atakpamé), marié condamné :

Le 7 septembre 1961, par le tribunal correctionnel d'Atakpamé, à la peine de trois mois d'emprisonnement, du chef d'infractions à la législation électorale.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N° 64-19 du 15-2-64 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à :

1°) — Badjaglana Vincent, né à Niamtougou (Lama-Kara), vers 1925, fils de feu Badjaglana et de feu Badawoa, domicilié à Kolocopé (circonscription d'Atakpamé), marié ;

2°) — Tchako Adjahè, né à Alloun (Lama-Kara), vers 1919, fils des feus Tchako et Akpénou, cultivateur, domicilié à Ogou (Atakpamé) célibataire ;

3°) — Telete Tienem Sérigné, né à Yaka (circonscription de Lama-Kara), vers 1931, fils de Telete et de Akpéni, cultivateur, domicilié à Ogou, ferme Gbenglam (Atakpamé), marié,